

Loi

Générale

modern

Loi Organique n° 3/AN/93/3eme L relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

n° 3/AN/93/3eme L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
7 avril 1993

Numéro JO
n° 3 du 18/04/1993

Date du numéro
18 avril 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la Constitution

Vu le décret n°93-0010 du 4 février 1993 remaniant le Gouvernement Djiboutien et fixant ses attributions

Vu l'avis du Comité Constitutionnel.

TEXTE INTÉGRAL

CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION

Article premier – Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la Justice est le vice- président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Art. 2.-Le président de la Cour suprême et le procureur général près ladite Cour sont membres de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature. Art. 3

- Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend en outre trois magistrats de l'ordre judiciaire désignés par leurs pairs réunis en congrès et nommés pour la durée de 4 ans par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres. Sont nommés dans les mêmes conditions un suppléant pour chacun de trois magistrats. Art. 4
- Lorsqu'une vacance se produit avant la date d'expiration des mandats, il est procédé dans le délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent, à une désignation complémentaire, le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur. Art. 5
- Il est pourvu au remplacement des membres nommés au Conseil Supérieur quinze jours avant l'expiration de leurs mandats. Art. 6
- Les membres du Conseil supérieur ainsi que les personnes qui, à un titre quiconque, assistent aux délibérations sont tenus au secret professionnel. Art. 7
- Les modalités du fonctionnement du Conseil Supérieur ainsi que l'organisation de son secrétariat sont fixées par décret. Art. 8
- Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur sont inscrits au budget du Ministère de la Justice.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS SECTION I : DES NOMINATIONS DES MAGISTRATS Art. 9

- Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit sur la convocation de son président, et le cas échéant, du Ministre de la Justice, vice-président du Conseil. Art. 10
- Pour la nomination des magistrats, l'avis du Conseil Supérieur est donné sur les propositions du Ministre de la Justice et après un rapport final par un membre du Conseil. Art. 11
- Lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats, le Conseil Supérieur est présidé par le président de la République ou, en cas d'empêchement, par le Ministre de la Justice. Pour délibérer valablement, il doit comprendre, outre son président, au moins quatre de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. SECTION II : DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE Art. 12
- Le Conseil Supérieur de la Magistrature est le Conseil de discipline des magistrats. Art. 13.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature, siégeant en matière disciplinaire, est présidé par le président de la Cour Suprême lorsqu'il examine le cas d'un magistrat du siège ; lorsqu'il statue sur le cas d'un magistrat du parquet, le Conseil de discipline est présidé par le procureur général près la Cour suprême. Le Conseil de discipline statue hors de la présence du Président de la République et du Ministre de la Justice. Pour délibérer valablement dans ce cas, le Conseil de discipline doit comprendre, outre son président, au moins quatre de ses membres. Les sanctions sont adoptées à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Art. 14
- Le Ministre de la Justice dénonce au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire. Le Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur, peut interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette décision ne comporte pas privation du droit au traitement. Elle ne peut être rendue publique. Art. 15
- Le président du Conseil de discipline désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil. Art. 16
- Au cours de l'enquête le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier, et s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous les actes d'investigations utiles. Art. 17
- Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil de discipline. Art. 18
- Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par l'un de ses pairs ou un avocat. En cas de maladie ou d'empêchement reconnu Justifié, il peut se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat. Art. 19
- Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents. Art. 20
- Au jour fixé pour la citation et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. Art. 21
- Le Conseil de discipline délibère à huis-clos. Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut être passé outre. La décision du Conseil de Discipline, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucune opposition, ni d'aucun recours, même devant la Cour suprême. Art. 22
- La présente loi organique sera en vigueur, dès sa promulgation.

par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON